

## MESURES DE PROTECTION ET DE GESTION

Espèces	N° Mesure	Détail de la mesure	Structures impliquées	Bilan des actions réalisées 2009-2012	Etat d'avancement	Atteinte des objectifs	Facteurs limitants	Besoins complémentaires
<b>RESTAURER ET GARANTIR LA LIBRE CIRCULATION MIGRATOIRE</b>								
<b>Mettre en place un statut adéquat pour les axes de migration</b>								
SALT	1	Recommander l'interdiction de nouveaux ouvrages constituant un obstacle à la continuité écologique (liste 1)	DREAL de bassin, DREAL, DDT(M), ONEMA, AELB	Définition des cours d'eau grands migrateurs du SDAGE 2010-2015 Classement des cours d'eau en liste 1				
SALT	2	Recommander la libre circulation des grands migrateurs (liste 2)	DREAL de bassin, DREAL, DDT(M), ONEMA, AELB	Définition des cours d'eau grands migrateurs du SDAGE 2010-2015. Classement des cours d'eau en liste 2.				Développer les logiques d'axe, en priorité sur les bassins versants à enjeu majeur.
<b>Orienter l'application de la réglementation et améliorer la prise en compte des grands migrateurs dans les décisions administratives et les documents de planification</b>								
SALT	3	L'effort de réouverture à la migration porte en priorité sur l'effacement ou l'aménagement des ouvrages les plus impactants (priorité 1)	DREAL de bassin, DREAL, DDT(M), ONEMA, AELB	<p><b>Points noirs :</b>            8 ouvrages ont été traités (Enfrenaux inclus).            4 ouvrages ont fait l'objet d'une prise de décision (Poutès, moulin Breland, moulin de la ville, Châtres).            4 ouvrages n'ont pas été traités (Cheffes, St Felix, Le Gord, La Guerche).            Des améliorations sont à apporter sur quelques ouvrages : prise en compte de l'ensemble des espèces (Enfrenaux), finalisation des règlements d'eau (Lorrains, Bonneuil, Saint Mars).            Développement d'une logique d'axe sur le DPF Allier (15 ouvrages) avec une expertise commandée à l'ONEMA, qui se traduit par des premiers travaux à l'étiage 2013 à Vezezoux, Joze et A89. Langeac fait l'objet de travaux à l'étiage 2012. 4 ouvrages sur 15 seront traités en totalité ou partiellement à l'issue du PLAGEPOMI.</p>			Des difficultés à impliquer les propriétaires et à mobiliser les services sur la mise en conformité de ces ouvrages ont pu être rencontrées.	Il convient d'achever le traitement de ces ouvrages identifiés comme étant des "points noirs", soit en accélérant la procédure dans le cadre de la mise en œuvre du classement en liste 2 (pour les ouvrages où l'instruction est en cours), soit en veillant à la bonne mise en œuvre des prescriptions dans les délais impartis (pour les ouvrages bénéficiant d'une autorisation renouvelée).
SALT	4	Une liste des obstacles à traiter en priorité (priorité 2) correspondant à des points très singuliers sear établie durant le premier semestre 2009.	DREAL de bassin, DREAL Auvergne, DREAL Limousin, DREAL Poitou-Charentes, DDT(M), ONEMA	Liste d'ouvrages de priorité 2 non établie. Expertise réalisée en 2011 par l'ONEMA sur l'axe Allier, afin de s'orienter vers l'aménagement des 15 ouvrages situés sur le domaine public de l'Etat en prenant en compte la notion d'impact cumulé. Premières interventions prévues pour l'étiage 2013.				Développement de cette logique d'axe à promouvoir sur la Gartempe.

Espèces	N° Mesure	Détail de la mesure	Structures impliquées	Bilan des actions réalisées 2009-2012	Etat d'avancement	Atteinte des objectifs	Facteurs limitants	Besoins complémentaires
SALT	5	Les services et organismes en charge de la gestion de l'eau au niveau local (SAGE, contrats de milieux, collectivités ...) intègrent dans leurs plans d'actions les objectifs et mesures fixés par le PLAGEPOMI. Sur les axes à enjeux migrateurs l'autorité administrative veille dans l'instruction des demandes d'autorisation ou de déclaration à la prise en compte des besoins des grands migrateurs, à la préservation de leurs habitats notamment en terme de fixation de débits.	DREAL de bassin, DREAL, MISEN	Développement des échanges avec les CLE sur les secteurs d'enjeu majeur pour le saumon : bassins du haut-Allier, de la Sioule et de l'Alagnon. Mise à disposition des services de l'Etat d'une boîte à outils pour réagir en cas d'alerte lors des migrations.			Méconnaissance du PLAGEPOMI par certaines CLE, notamment celles qui ne se trouvent pas sur les secteurs d'enjeu majeur. Méconnaissance du PLAGEPOMI et de enjeux migrateurs dans certains secteurs par les services de l'Etat.	Renforcer les relations avec l'échelon de gouvernance local (CLE) dès la phase d'élaboration du nouveau PLAGEPOMI. Fournir aux services de l'Etat un document qui récapitule les axes à enjeu majeur où une attention particulière doit être portée aux migrateurs, notamment au cours des procédures de relèvement des débits réservés (article L.214-18 CE).
SALT	6	Les documents de planification prennent en compte les besoins des grands migrateurs.	DREAL de bassin, DREAL, DDT(M)	Inventaire partiel (3 SAGE fin 2012) du contenu des documents de planification locaux sur les poissons migrateurs. Avis du COGEPOMI formulé sur 4 SAGE (Sarthe amont, nappe de Beauce, Sioule, Oudon)		pour les quelques SAGE étudiés.	Méconnaissance par certaines CLE de la consultation du COGEPOMI sur les projets de SAGE.	Rappeler au CLE l'obligation de consultation du COGEPOMI. Intervenir le plus en amont possible dans les réflexions lors de la révision d'un SAGE, notamment sur les secteurs à enjeu, afin d'aller vers la meilleure prise en compte possible de la problématique des migrateurs dans les documents définitifs.
SALT	7	Dans l'attente de la publication des nouvelles listes de cours d'eau au titre de l'article L.214-17-1° du Code de l'Environnement, l'autorité administrative tient compte des axes à fort enjeu migratoire définis dans le présent plan. Les mesures de restauration doivent aussi tenir compte des effets cumulés des obstacles successifs à l'échelle de l'aire de répartition de l'espèce.	DREAL de bassin, DDT(M)	Prise en compte des axes grands migrateurs du SDAGE puis du classement des cours d'eau en liste 1 et en liste 2 dans les actes administratifs.	Ne pouvant être qualifié, dans la mesure où il s'agit d'une mesure prescriptive s'appliquant de facto.		Notion d'impact cumulé insuffisamment considérée. Le traitement d'un ouvrage ne prend souvent en compte que l'ouvrage lui-même.	Dans le cadre de la mise en œuvre du classement en liste 2, développer les démarches de coordination à l'échelle d'un axe.
SALT	8	Lorsque la restauration de la libre circulation passe par la mise en place d'un dispositif de franchissement, les choix de conception d'implantation et de dimensionnement doivent être étudiés de façon à : - maximiser les taux de franchissement des espèces cibles, - intégrer le mieux possible les autres espèces au sens de la DCE (continuité écologique), - réduire au maximum les risques de retard migratoire - réduire au maximum les risques d'obstruction et de dysfonctionnement des dispositifs. Concernant les microcentrales, les pistes d'amélioration reposent sur la mise en place de turbines ichtyophiles, de grilles (associées à des exutoires), et à défaut et dans l'attente d'équipements, d'arrêts de turbinage au cours de la période de dévalaison.		Les priorités dans le traitement des ouvrages suivent l'ordre défini par le SDAGE dans son orientation 9B. Aucune gestion coordonnée encore en place à l'échelle d'un axe où se trouvent des microcentrales.			Présence encore forte dans l'imaginaire de la passe à poissons comme étant LA solution unique ne nécessitant pas d'entretien.	Développer l'approche économique du coût à long-terme d'une passe à poissons (entretien sérieux compris).
SALT	9	Pour chaque ouvrage, le dispositif de franchissement est choisi en tenant compte de l'impact cumulé de l'ensemble des ouvrages à l'échelle du cours d'eau.	DREAL de bassin, DREAL, DDT(M), ONEMA	L'étude des ouvrages du DPF Allier réalisée par l'ONEMA permet de développer une logique d'axe, avec prise en compte des impacts cumulés.			Traitement des ouvrages au cas par cas dans la majorité des situations.	Développer des approches d'axe, en s'appuyant éventuellement sur des études économiques coût-bénéfice pour justifier de recourir plutôt à l'arasement à certains endroits qu'à l'équipement.
SALT	10	Les arrêtés d'autorisation ou de concession relatifs à l'exploitation d'un ouvrage sur lequel existe un dispositif de franchissement (ou des modalités de gestion particulières) comprennent des prescriptions relatives au contrôle par le propriétaire de son bon fonctionnement (fréquence des contrôles pendant les périodes de migration, éléments à contrôler tels que le débit d'attrait, modalités de transmission des résultats à l'autorité administrative...).	DREAL de bassin, DREAL, DDT(M), ONEMA, TB SALT	Diffusion du guide général d'entretien des passes à poissons. Réalisation d'un inventaire des prescriptions existantes.			Méconnaissance des besoins en termes de contrôle au niveau des services.	Fournir des documents-cadres qui puissent être intégrés directement dans les arrêtés d'autorisation des ouvrages ou dans les règlements d'eau.

Espèces	N° Mesure	Détail de la mesure	Structures impliquées	Bilan des actions réalisées 2009-2012	Etat d'avancement	Atteinte des objectifs	Facteurs limitants	Besoins complémentaires
SALT	11	<b>Des plans de contrôle sont élaborés</b> et mis en œuvre pour s'assurer du respect par les propriétaires d'ouvrages de leurs obligations réglementaires relatives à la continuité écologique. Lors du constat de dysfonctionnement ou de non entretien des passes, une action sera entreprise auprès du maître d'ouvrage en vue de restaurer la fonctionnalité et l'efficacité du dispositif.	DREAL de bassin, DREAL, MISEN	Mise en place d'une chaîne de réaction aux alertes pouvant survenir lors des périodes de migration.  Pour les cas d'infraction sur des microcentrales, pas de recours au levier de la suspension du rachat de l'électricité produite.			Rénovation de l'organisation des polices de l'environnement en 2010. Cadrage des intervention par la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, qui établit les priorités. Réduction des moyens.	Proposer un document annuel qui identifie les secteurs clés où des contrôles "migrateurs" sont souhaitables, en amont du travail d'élaboration du plan de contrôle pour aller vers une meilleure prise en compte de ces espèces.  Développer les échanges avec les FDAAPPMA assermentées pour optimiser l'effort de contrôle sur ces secteurs.
SALT	12	Des opérations d'information et de sensibilisation des propriétaires d'ouvrages sont menées sur la nécessité de restaurer la transparence migratoire sur les axes prioritaires et les modalités de réalisation (diffusion du guide LOGRAMI relatif à l'entretien des dispositifs de franchissement...).	DDT(M), ONEMA, TB SALT	Diffusion du guide d'entretien des passes à poissons.			Défaut de situation d'exemple : très bon entretien, absence d'entretien avec condamnation...	Développer des documents très opérationnels pour répondre aux besoins des propriétaires non spécialistes des migrateurs.  Développer un recueil de bonnes pratiques et de jurisprudence de condamnation.
<b>ASSURER LA PRÉSERVATION ET LA RECONQUÊTE DES HABITATS</b>								
<b>Protection réglementaire des zones de reproduction</b>								
L	13	Etudier prioritairement la prise d'arrêté de protection de biotope sur le bassin de la Maine pour protéger la reproduction de la lamproie marine.	MISEN	Cette mesure n'a pas été mise en œuvre.				Elargir aux autres leviers de protection des habitats non contraignants (zones spéciales de conservation Natura 2000)
<b>Plans de restauration des zones humides d'intérêt majeur</b>								
SALT	14	Adopter des mesures efficaces pour la préservation et la restauration du fonctionnement hydro-écologique des grandes zones humides du bassin de la Loire, des fleuves côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise.	DREAL de bassin, DREAL, TB ANG, collectivités	Formulation de conseils de gestion des ouvrages à la mer à travers un guide de bonnes pratiques.				Articuler cette reconquête des milieux humides avec la restauration et la continuité écologique : les utiliser pour valoriser la réouverture des ouvrages en argumentant sur les surfaces d'habitats essentiels regagnées.
<b>PROTEGER ET GERER LE SAUMON</b>								
<b>Mise en place d'un statut adéquat du saumon de Loire-Allier</b>								
S	21	Proposer une modification réglementaire pour adapter le statut de l'espèce à sa situation	DREAL de bassin, DDT(M)	Examen des leviers pouvant être activé afin d'identifier celui qui serait le plus à même d'offrir une protection maximale.			Protection d'une population d'une espèce.  Existence d'ouvertures en considérant les habitats et non l'espèce.	Réaliser un état des lieux des dispositifs de protection existants des habitats, contraignants (arrêté de protection de biotope, réserves naturelles, décret frayères) et volontaires (zones spéciales de conservation Natura 2000).  Identifier les zones pressenties de création d'aires protégées (en lien avec la mise en œuvre de la politique SCAP).
<b>Contrôler le respect de l'interdiction de pêche</b>								
S	22	Reconduction de l'interdiction de la pêche du saumon	DDT (M)	Poursuite de la mise en œuvre de l'interdiction de pêche du saumon.				
S	23	Recommander que pêche soit interdite à l'aval de la limite transversale de la mer	DREAL de bassin, DIRM NAMO, DREAL Pays de la Loire	Interdiction de la pêche du saumon en zone maritime en Pays de la Loire.				

Espèces	N° Mesure	Détail de la mesure	Structures impliquées	Bilan des actions réalisées 2009-2012	Etat d'avancement	Atteinte des objectifs	Facteurs limitants	Besoins complémentaires
S	24	Des plans de contrôle seront mis en place sur tous les axes prioritaires.	DREAL de bassin, MISEN	Mise en place des plans de contrôle annuels conformément à la circulaire DATE. Demande d'orientation des plans de contrôle dans les grandes lignes sur les poissons migrateurs.			Difficulté à orienter les plans de contrôle sur les axes à enjeu majeur.	Etablir un guide des secteurs majeurs où une orientation des plans de contrôle sur le saumon est demandé. Le mettre à disposition des MISEN avant le début des travaux sur les plans de contrôle chaque année.
S	25	Des opérations d'information et de sensibilisation seront menées sur ce sujet auprès et avec les fédérations départementales de pêche (FDAAPPMA)		Production de documents de communication sur l'interdiction de pêche et sur la différence entre une truite et un saumon.			Malgré ces opérations, l'interdiction de la pêche du saumon reste méconnue.	Poursuivre la sensibilisation.
<b>Préciser et limiter les impacts de différentes pressions sur le saumon</b>								
S	26	Impact de la pêche accidentelle	DREAL de bassin, DDT(M), LOGRAMI	Le renouvellement général des locations du droit de pêche de l'Etat en 2011 a été l'occasion de réduire les autorisations de pêche aux filets maillants des pêcheurs amateurs aux engins et filets. Une fiche de distinction du saumon et de la truite a été distribuée aux pêcheurs aux lignes.	Inventaire : en cours Réduction du risque : communication engagée	Inventaire : insuffisant Réduction : pas de connaissance permettant d'en juger.	Absence d'un inventaire de la pression de pêche. Elle est approchée par les effectifs maximaux autorisés de pêcheurs aux engins et filets sur le domaine public de l'Etat (professionnels et amateurs) et par les effectifs de pêcheurs aux lignes dans les différentes FDAAPPMA. Pas de déclaration des captures accidentelles, ce qui rend difficile l'estimation de son évolution.	Préciser la pression de pêche accidentelle. Développer un travail pédagogique pour aller vers un recensement des captures accidentelles.
S	27	Réalisation d'un radiopistage sur la Gartempe pour évaluer les conditions de migration	LOGRAMI	Radiopistage de 26 saumons depuis le barrage de Descartes.				
<b>Encourager le partenariat avec les collectivités</b>								
S	28	Mise en place d'un partenariat, notamment avec les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB)	DREAL de bassin, CLE, EPTB	Les échanges se sont développés avec 3 CLE (Haut-Allier, Sioule et Alagnon). Sur le bassin de la Vienne, l'EPTB Vienne anime deux groupes de travail sur les poissons migrateurs (axe Vienne et axe Gartempe), qui assurent un relais local du PLAGEPOMI.			Méconnaissance en dehors des secteurs à enjeu majeur de la problématique de la préservation du saumon.	Renforcer l'information des collectivités, par la mise en place d'outils de communication (journal de liaison par exemple) et par un suivi des démarches clés (avec une participation aux réunions essentielles).
<b>PROTEGER ET GERER LES AUTRES ESPECES</b>								
T	64	Interdiction de la pêche à la truite de mer sur l'ensemble du territoire de compétence du COGEPOMI Loire, Sèvre niortaise et côtières vendéens.	COGEPOMI	La pêche de la truite de mer à l'échelle du bassin a été imposée dans le PLAGEPOMI.				
T	65	Interdiction de la pêche à la truite de mer à l'aval de la limite transversale de la mer.	DIRM NAMO	La pêche de la truite de mer en zone maritime en Pays de la Loire est interdite depuis l'arrêté 262/2009 du 17 décembre 2009.				
AL	67	Relève des engins en eau douce fixée par les articles R.436-16 et 17 du Code de l'environnement (36h hebdomadaires du samedi 18h00 au lundi 6h00).	DDT(M)	Le CE s'est appliqué.	Ne pouvant être qualifié, dans la mesure où il s'agit d'une mesure prescriptive s'appliquant de facto.	Hypothèse d'une application générale.		
AL	68	Relève décadaire prévue par le décret du 16/02/1994 appliquée conformément aux arrêtés préfectoraux annuels pris après avis du COGEPOMI.	COGEPOMI, DDT(M)	Le COGEPOMI n'a pas été consultée annuellement sur les projets d'arrêtés de pêche du 44, du 85 et du 17.	Ne pouvant être qualifié, dans la mesure où il s'agit d'une mesure prescriptive s'appliquant de facto.	Hypothèse d'une application générale.		
L	69	Pêche interdite sur le bassin de la Maine, de la Loire en amont du bec d'Allier et sur les affluents de la Loire en amont du bec d'Allier. Pêche également interdite en Vendée, dans les Deux Sèvres et en Charente Maritime (bassin de la Sèvre Niortaise).	COGEPOMI, DDT(M)	Des interdictions localisées de la pêche de la lamproie en eau douce ont été édictées par le PLAGEPOMI.				
L	70	Le nombre maximum de timbres filets pour la pêche de la lamproie en eau salée est de 40 pour l'estuaire de la Loire et de 40 pour le bassin de la Vendée.	COGEPOMI	Le PLAGEPOMI a instauré une limitatin de la pêche de la lamproie en eau salée.				

Espèces	N° Mesure	Détail de la mesure	Structures impliquées	Bilan des actions réalisées 2009-2012	Etat d'avancement	Atteinte des objectifs	Facteurs limitants	Besoins complémentaires
A	73	Pêche interdite en eau douce en Vendée, dans les Deux Sèvres et en Charente Maritime (bassin de la Sèvre Niortaise).	COGEPOMI	Le PLAGEPOMI a interdit localement la pêche de l'alose en eau douce.				
A	74	Le nombre maximum de timbres filets pour la pêche de l'alose en eau salée est de 40 pour l'estuaire de la Loire et de 40 pour le bassin de la Vendée.		Le PLAGEPOMI a instauré une limitatin de la pêche de l'alose en eau salée.				